

Article L8113-4 du Code du travail - Consultation et mise à disposition des registres

Date de mise à jour : 11 Avril 2023

Notre analyse

Au cours de leurs visites les agents de contrôle de l'inspection du travail peuvent se faire présenter tous les registres, livres et documents rendus obligatoires par le Code du travail, ou toute autre disposition légale portant sur le régime du travail.

Article L8113-4 du Code du travail - Consultation et mise à disposition des registres

Les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 peuvent se faire présenter, au cours de leurs visites, l'ensemble des livres, registres et documents rendus obligatoires par le présent code ou par une disposition légale relative au régime du travail.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure INRS, "Droit d'accès aux documents relatifs à la santé sécurité dans l'entreprise"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)